Nations Unies S/PRST/2007/50



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 5816e séance, le 27 décembre 2007, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme», son Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques l'attentat-suicide terroriste perpétré par des extrémistes à Rawalpindi, au Pakistan, le 27 décembre 2007, qui a causé la mort de Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan, et fait de nombreuses autres victimes. Il exprime sa profonde sympathie pour les victimes de cet acte de terrorisme odieux et adresse ses plus sincères condoléances à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement pakistanais. Le Conseil rend hommage à l'ancienne Premier Ministre Bhutto.

Le Conseil appelle tous les Pakistanais à faire preuve de retenue et à maintenir la stabilité dans le pays.

Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui les ont financés, et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de sa résolution 1373 (2001) et conformément à sa résolution 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités pakistanaises à cette fin.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque ou l'auteur.

Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme constituent pour la paix et la sécurité internationales. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

Le Conseil réaffirme sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que la Charte des Nations Unies lui a assignées. »

07-66014 (F) 271207 271207